Commission consultative des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg

Avis

sur

le projet de loi 5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions :

- **du Code civil**
- **du Nouveau Code de procédure civile**
- **du Code pénal**

Luxembourg, le 19 janvier 2011

*** * ***

Avis 01/2011

I. Considérations d'ordre général

La CCDH tient avant tout à rappeler que le droit de se marier et de fonder une famille constitue un droit fondamental consacré par plusieurs instruments nationaux et internationaux[i].
Si l'exercice de ce droit fondamental doit être incontestablement protégé, il est tout aussi important d'en préserver tant la finalité que la condition essentielle de validité, qui résident toutes deux dans le libre et plein consentement des deux époux de se marier.

D'une façon plus générale, on doit constater que l'institution du mariage a fondamentalement changé depuis l'introduction du Code civil. La réalité sociologique est telle que les raisons pour lesquelles les uns ou les autres contractent mariage sont très différentes et ne correspondent pas nécessairement à la volonté de fonder une famille. L'on doit donc se poser la question s'il appartient au législateur de définir les raisons pour lesquelles les personnes peuvent valablement contracter mariage, à partir du moment que les deux adultes contractent librement et sans contrainte. Ceci mériterait sûrement un débat fondamental sur l'institution du mariage.

Le projet de loi a pour objectif affirmé de prévenir les mariages forcés ou simulés et de les sanctionner. Dans cette perspective, il est essentiel de ne pas perdre de vue que, comme le rappellent les auteurs du projet, selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, les intrusions de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit fondamental pour en prévenir légitimement les déviances, *« ne doivent pas (…) restreindre ou réduire le droit en cause d'une manière ou à un degré qu'il l'atteindrait dans sa substance même… ».* [1]

C'est donc dans la perspective du droit de se marier, du libre consentement des conjoints et des limitations (in-)justifiées apportées à ce droit, que la CCDH examinera le présent projet de loi.

*

En ce qui concerne le partenariat, la CCDH constate qu'à part dans l'intitulé du projet, il n'en est question qu'aux trois nouveaux articles à vocation exclusivement répressive qui s'insèreront dans le code pénal (article III du projet). Les articles en cause ont vocation de sanctionner les auteurs de mariages ou de partenariats simulés conclus à des fins migratoires (articles 387 et 388), ainsi que les auteurs de mariages ou de partenariats forcés (article 389). La CCDH tient à préciser qu'en ce qui concerne les partenariats, les articles 387 et 388 resteront lettre morte, alors qu'en l'état actuel de la législation, il est impossible pour un étranger ne disposant pas d'une autorisation de séjour, de conclure un partenariat au Luxembourg. En raison de cet obstacle, le risque de voir un partenariat conclu à des fins migratoires, est donc totalement exclu au Grand-Duché. Déjà, dans son avis 02/2008 sur le projet de loi relatif à la libre circulation des personnes et à l'immigration, la CCDH avait relevé que le droit au regroupement familial des partenaires, bien qu'institué par la loi en question, était mort-né, alors que la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, exige une résidence légale comme condition préalable à

[1] Exposé des motifs, page 6.

l'enregistrement d'un partenariat d'un ressortissant étranger (article 4(4)). La CCDH invite dès lors une nouvelle fois le législateur à être conséquent et à profiter du présent projet, pour supprimer cette condition de la loi du 9 juillet 2004, et à donner ainsi l'effectivité voulue, tant au droit au regroupement familial des partenaires, qu'aux nouveaux articles 387 et 388 du code pénal institués par le projet sous avis. La CCDH donne encore à penser que l'absence d'autorisation de séjour d'une des deux personnes qui auraient l'intention de se marier ne saurait être érigée comme obstacle à leur volonté de mariage. Une telle interdiction constituerait en effet une entrave non autorisée à leur droit au mariage.

Par la suite, la CCDH concentrera son analyse du projet au regard du seul droit au mariage.

*

Les auteurs du projet de loi affirment que : *« les mariages simulés constituent un phénomène régulier. Dans son état actuel, le droit luxembourgeois ne permet pas de lutter effacement contre les mariages simulés. »* Par mariage simulé, les auteurs comprennent à la fois le mariage de complaisance et le mariage forcé. Toutefois, cette affirmation ne se trouve étayée par aucune donnée précise. La réponse à une question parlementaire fait d'ailleurs apparaître que de tels chiffres n'existent pas : *« Par la nature des choses, il n'existe évidemment pas de statistiques sur lesdits mariages. Le ministre n'a pas connaissance d'une annulation judiciaire d'un tel mariage »* et d'ajouter *« d'après les autorités concernées, et plus particulièrement certaines autorités communales, le phénomène des mariages simulés existe cependant au Luxembourg, mais le cadre juridique actuel ne permet pas de lutter efficacement contre ce phénomène.*[2] Des cas isolés sont connus par certains membres de la CCDH. Le rapport de l'ORK [3] évoque également certains cas de mineurs. Ainsi, même si le phénomène semble rester marginal, il est cependant indiqué d'agir et de légiférer, surtout dans le domaine des mariages forcés qui concernent souvent des mineurs d'âge.

*

Si la CCDH est convaincue que la lutte contre les mariages forcés ou de complaisance doit nécessairement passer par la répression, elle regrette que le projet soit totalement muet quant à d'éventuelles mesures de prévention et d'information, pourtant nécessaires à l'objectif du projet. Pour être efficace, l'action doit être autant préventive que répressive et se jouer également sur un terrain socio-éducatif.

L'action de prévention et d'information devrait être concentrée en amont de la saisine de l'officier d'état civil et permettre de la sorte aux personnes dont le consentement serait vicié, de se désister à temps. Des mesures de prévention et de sensibilisation pourraient ainsi être instaurées à différents niveaux et pour divers groupes-cibles :

- à **l'école**, des cours sur les droits de l'homme pourraient évoquer le sujet et susciter une réflexion auprès des jeunes,

[2] Réponse à la question parlementaire n°3113 du 3 février 2009 de Monsieur le Député Claude Meisch, in : Compte rendu la Chambre des Députés N°9, session ordinaire 2008-2009.
[3] Rapport d'activités 2009 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, page 74.

- dans les **organisations** travaillant dans le domaine de l'éducation sexuelle ou du conseil familial,
- au sein des **mouvements de jeunesse,** qui pourraient être invités à lancer des campagnes d'information,
- les cours d'instruction civique offerts dans le cadre du **contrat d'accueil et d'intégration** à proposer par l'OLAI devraient prévoir une référence au droit de la personne de choisir sa/son futur/e conjoint/e et expliquer la possibilité de l'annulation d'un mariage forcé ainsi que la protection offerte à la personne victime de la traite,
- au sein des **associations œuvrant dans le domaine de la violence,** qui devraient être dotées de moyens pour agir en la matière (sensibilisation du public et accueil/accompagnement des victimes),
- auprès de **fonctionnaires et employés de l'Etat et communaux**, qui pourraient se voir dispenser une formation relative aux droits fondamentaux.

*

En ce qui concerne les notions mêmes de mariage forcé ou de complaisance, la CCDH déplore une absence cruelle de définition des deux notions dans le corps du projet. Il est en effet fondamental que la future loi vienne préciser les définitions de ces deux formes de mariage contre lesquelles elle entend lutter et qui ne sont actuellement définies que dans l'exposé des motifs. La CCDH considère qu'il est d'autant plus fondamental de les définir strictement, qu'elles sont toutes deux érigées en infraction pénale. Ainsi, dans l'état actuel du projet, des comportements se voient-ils incriminés et sanctionnés sans qu'une définition ne permette de désigner et de cerner précisément en quoi consistent ces comportements interdits.

L'absence de définition de ces notions entraîne par ailleurs un risque de confusion entre les deux qui sont cependant bien distinctes l'une de l'autre. Un mariage forcé est la négation pure et simple du droit de la personne de pouvoir choisir son/sa futur/e conjoint/e, alors qu'un mariage de complaisance est généralement contracté entre des personnes adultes consentantes, mais dans un autre but que de former une famille.

Dans l'exposé des motifs, le législateur a choisi d'englober les deux notions sous l'intitulé générique de « mariages simulés » et précise même, sans toutefois développer cette idée, que « *la notion de mariage simulé vise deux phénomènes qui peuvent, le cas échéant, se recouper* ». La CCDH estime qu'une telle approche ne participe aucunement à la clarté et tend encore à entretenir une confusion entre les deux formes interdites de mariages. Le terme « simulé » usité pour qualifier les deux, peut par ailleurs jeter une suspicion sur une personne qui serait forcée à contracter un mariage contre son gré et qui est avant tout à considérer comme victime et en aucun cas complice du mariage ainsi « simulé ».

*

Les mariages forcés

La CCDH s'inquiète et déplore l'absence dans le projet de toute prévision concernant précisément le sort de la victime d'un mariage forcé. Selon la CCDH le projet ne peut se départir de telles dispositions fondamentales. La victime devra le cas échéant pouvoir faire l'objet d'une protection et de mesures appropriées favorables en fonction de sa situation. Elle peut se retrouver dans une situation économique et sociale très précaire, se voir menacée par les personnes dénoncées ou découvertes ; pour celle qui est étrangère et détient son titre de séjour en raison de son mariage, elle devrait être au moins rassurée de pouvoir rester au Luxembourg, surtout si la source du mariage se trouve dans son pays d'origine. De telle dispositions sont encore nécessaires pour s'assurer de la collaboration de la victime avec les autorités qui enquêteraient ou poursuivraient en application de l'article 389 projeté du code pénal. La CCDH estime qu'il conviendrait d'inclure ainsi dans le projet des dispositions en ce sens, qui pourraient le cas échéant s'inspirer de celles des articles 92 à 98 de la loi du 29 août 2009 sur la libre circulation et l'immigration qui concernent les victimes de la traite des êtres humains.

La CCDH regrette par ailleurs que dans sa rédaction actuelle, l'article 389 ne fasse pas aussi expressément état de la personne qui accepte d'en épouser une autre, tout en sachant que celle-ci agit sous la contrainte ou la violence.

La CCDH tient à insister sur le caractère universel de la nécessaire liberté de consentement d'un futur époux à l'union envisagée, et sur la certitude qu'aucune considération d'ordre culturel ou traditionnel ne puisse justifier que l'on oblige une personne à se marier contre son gré. Ainsi, au-delà des instruments occidentaux de protection des droits de l'Homme, la CCDH tient à citer

- La Déclaration islamique universelle des droits de l'homme du Conseil islamique promulguée à l'Unesco, le 19 septembre 1981, qui prévoit que « *Toute personne a le droit de se marier, de fonder une famille et d'élever des enfants conformément à sa religion, à ses traditions et à sa culture (art. 19-a) le mariage dans son cadre islamique est un droit reconnu à tout être humain. C'est la voie reconnue légitime par la loi islamique pour fonder une famille, s'assurer une descendance et se garder personnellement chaste (…) personne ne peut être marié contré sa volonté (art. 19-i) ni le garçon, ni la fille ne seront contraints au mariage avec une personne pour laquelle ils n'éprouvent aucun penchant… »*
- La Déclaration de Bamako du 29 mars 2001 des ministres africains francophones pour la protection de l'enfance, selon laquelle « *le consentement des futurs époux doit être manifesté librement. Dans le cas contraire, le mariage est nul et tout acte sexuel sera considéré comme violence sexuelle »*

*

Les mariages de complaisance

Le projet de loi définit le mariage de complaisance comme celui « *qui a été exclusivement contracté soit à des fins migratoires, soit pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral* ».

Même si l'exposé des motifs indique ainsi que le mariage de complaisance concerne les mariages contractés exclusivement soit à des fins migratoires, soit pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral, la CCDH constate que par la suite, les auteurs du texte se focalisent uniquement sur le mariage contracté à des fins migratoires. Non seulement ils se réfèrent ainsi dans l'exposé des motifs à la résolution du Conseil 97/C 382/01 du 4 décembre 1997, ou, dans le commentaire des articles, à la définition du législateur belge sur le mariage de complaisance, les deux ne visant que les mariages conclus à des fins migratoires, mais encore ils voudraient incriminer et sanctionner dans le code pénal, sous un nouveau chapitre intitulé « *des mariages et partenariats forcés ou de complaisance* », dans la catégorie des mariages de complaisance, le seul mariage contracté à des fins migratoires (article III du projet de loi).

La CCDH est vivement préoccupée par cette approche et par la stigmatisation dont les étrangers qui veulent se marier feront ainsi l'objet, alors que le mariage de complaisance comporte évidemment bien d'autres cas de figure que celui contracté à des fins migratoires. Aussi la CCDH estime-t-elle qu'il est primordial, non seulement de définir dans le corps même de la loi le mariage de complaisance, de manière générale, mais encore d'incriminer et de sanctionner tous les comportements prohibés en tenant compte des divers cas de figure que le mariage de complaisance recouvre. Un mariage devant être ainsi qualifié à partir de l'instant où il est conclu à d'autres fins que celle, principale et nécessaire, de fonder une famille, que ce soit à des fins migratoires ou autres.

La CCDH rappelle que la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration du 29 août 2008 pose dans ses articles 68 à 77, les conditions à remplir pour qu'un ressortissant de pays tiers exerce son droit au regroupement familial et introduit à ses articles 73 (2) et 75, un contrôle en aval du mariage. Ce contrôle n'aura cependant aucun effet au regard de la régularité du mariage. L'article 73 (2) dispose que « *pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles* ». L'article 75 prévoit que *« L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, et, sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque:(…) 2. le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, sans préjudice de l'article 76; 3. le regroupant ou le partenaire est marié ou a une relation durable avec une autre personne; 4. le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée* d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois*.* »

Par ailleurs, il est utile de préciser que l'article 133 (3) de la prédite loi prévoit encore que « *Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire.* »

*

II. Les aspects procéduraux

1. Le nouvel article 47 du code civil

Il est regrettable que les auteurs du projet de loi aient décidé de modifier l'article 47 du code civil luxembourgeois en introduisant la possibilité de refuser la reconnaissance aux actes de l'état civil étrangers, et notamment aux mariages célébrés à l'étranger.

Il faut souligner à ce propos que le Luxembourg a ratifié la Convention de La Haye sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages du 14 mars 1978 qui prévoit expressément que le mariage conclu valablement à l'étranger doit être reconnu au pays signataire de la Convention de la Haye, soit donc par le Luxembourg. Par l'introduction de l'article 47 le législateur luxembourgeois méconnaîtrait directement une convention internationale ce qui ne lui est pas permis. Si le Luxembourg peut adopter une législation plus favorable à la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger, il ne saurait adopter des lois plus restrictives.

Par conséquent, la CCDH propose de supprimer l'article 47.

2. Le nouvel article 63 du code civil

Dans sa teneur actuelle, l'article 63. (2) 1. du code civil projeté exige qu'avant de pouvoir procéder à la publication des bans, un certain nombre de documents doivent être remis à l'officier d'état civil. Parmi ceux-ci, les auteurs énoncent « *la justification* (…) *du domicile ou de la résidence* (…) *au moyen de pièces délivrées par une autorité publique* ». Dans le commentaire des articles, les auteurs prennent soin de préciser à juste titre que « *si le respect du droit au mariage, tel que consacré par la Convention européenne des Droits de l'Homme, interdit de subordonner la célébration du mariage à la régularité du séjour d'un futur conjoint étranger sur le territoire luxembourgeois, ce droit ne fait pas obstacle à ce que soient prises des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés uniquement à des fins étrangères aux droits et obligations énoncés aux articles 212 et suivants du Code civil.* ». La CCDH relève cependant qu'un futur conjoint, en situation irrégulière sur le territoire, n'aura aucune possibilité de produire un quelconque document délivré par une autorité publique, justifiant de son domicile ou de sa résidence, et ne pourra donc jamais faire procéder à son mariage au Luxembourg. Cette exigence aura dès lors pour conséquence de subordonner la célébration du mariage à la régularité du séjour d'un futur conjoint, ce dont les auteurs du projet prennent cependant le soin de rappeler le caractère interdit.

*

3. La nouvelle procédure devant l'officier d'état civil et le rôle du procureur d'Etat

Le projet de loi s'attache surtout à introduire une procédure préalable au mariage, en s'inspirant notamment des lois françaises existant en la matière.

La CCDH est très préoccupée par l'intention du législateur de compliquer la procédure du mariage, droit fondamental de tout un chacun, en introduisant un contrôle au préalable par l'officier de l'état civil. Ce dispositif de contrôle risque finalement de constituer une entrave au droit fondamental du mariage pour ceux qui ne simulent pas leur intention.

Dans ce contexte, la CCDH tient à rappeler que la publication des bans telle qu'elle existe déjà actuellement, a précisément pour but de donner à certaines personnes la possibilité de pouvoir s'opposer au mariage pour des motifs légitimes. La CCDH se demande donc s'il n'aurait pas suffi d'élargir cette procédure d'opposition ou de rendre plus automatique la saisine du Procureur, sans conférer à l'officier d'état civil des pouvoirs pour l'exercice desquels il n'est en plus absolument pas formé. La procédure d'audition par l'officier de l'état civil telle qu'elle est prévue actuellement ne revêt pas non plus de garanties suffisantes, notamment quant au droit au respect de la vie privée, alors que le texte de loi n'encadre aucunément le déroulement de cette audition, ni les questions qui pourraient être posées. Dans ces conditions, elle risque de décourager plus d'un couple. Il est à noter que le projet ne prévoit l'assistance d'une tierce personne à ces auditions, en l'occurrence un membre du comité luxembourgeois des droits de l'enfant ou d'une personne déléguée par ce comité, que lorsque le futur époux entendu est mineur et il n'est pas compréhensible que le texte n'ait pas prévu la possibilité de tout époux de se faire assister par une personne qu'il aurait également convenu de désigner. Au vu des suites qui peuvent être données à l'audition, il est encore très surprenant que le projet ne s'assure pas de la consignation exacte de son déroulement ni de ce qui y aura été dit.

La CCDH ne saisit par ailleurs pas les raisons pour lesquelles les auteurs, tout en organisant un régime procédural commun à toutes les procédures d'opposition, dérogent dans le projet sous avis au principe déjà existant à l'article 176 du code civil, selon lequel l'opposition cesse de produire ses effets après une année révolue. Le texte prévoit en effet que l'opposition du procureur d'Etat ne pourra cesser ses effets que sur décision judiciaire. La CCDH ne cache pas son étonnement à la lecture du commentaire des articles qui justifie cette dérogation par « *s'ils veulent toujours se marier, les futurs époux devront demander en justice la mainlevée de l'opposition formée par le procureur d'Etat* ». Il est à craindre que par cette dérogation les oppositions au mariage ne deviennent systématiques lorsqu'il n'existera même qu'un simple doute que le mariage soit de complaisance (par ailleurs non autrement défini dans le projet). Il conviendrait en toute hypothèse, surtout si le législateur entend maintenir cette dérogation, que la future loi prévoie pour le moins le principe de la responsabilité de l'Etat en cas d'opposition non fondée.

La CCDH estime que la procédure ainsi mise en place n'est non seulement pas nécessaire, mais risque en plus de porter atteinte à plusieurs égards aux droits fondamentaux des futurs époux.

La CCDH invite dès lors le législateur à y renoncer et lui propose d'élargir plus simplement le groupe des personnes, en y incluant l'officier d'état civil, susceptibles de saisir le Procureur, également en cas de suspicion de mariage simulé, en vue de lui permettre de procéder tel que le projet le prévoit. La CCDH invite toutefois le législateur à renoncer à la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article 176.

Cette procédure pourrait s'inscrire dans une refonte plus globale du droit de la famille et du code civil.

Il est regrettable que le législateur ait choisi de procéder par des modifications législatives ponctuelles (projet de loi 5155 portant réforme du divorce, projet de loi 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption, projet de loi 5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance, projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale) au lieu de réfléchir sur une refonte globale aussi bien du droit de la personne que du droit de la famille, alors que d'autres projets de modifications sont encore en cours d'élaboration (projet de loi portant réforme du droit de la filiation, projet de loi sur la réforme du droit fiscal).

*

III. Recommandations

La CCDH invite le législateur à

- supprimer le point 4 de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 comme condition préalable à l'enregistrement d'un partenariat d'un ressortissant étranger, et à donner ainsi l'effectivité voulue, tant au droit au regroupement familial des partenaires, qu'aux nouveaux articles 387 et 388 du code pénal institués par le projet sous avis,
- prévoir des mesures de prévention et de sensibilisation en matière de mariage forcé et mariage de complaisance qui pourraient être instaurées à différents niveaux et pour divers groupes-cibles,
- définir très précisément et en les distinguant l'une de l'autre dans le corps même de la loi les notions de mariage forcé et de mariage de complaisance,
- inclure dans le projet des dispositions ayant vocation à prendre en charge, à assister et à protéger la victime d'un mariage forcé, qui pourraient le cas échéant s'inspirer de celles des articles 92 à 98 de la loi du 29 août 2009 sur la libre circulation et l'immigration qui concernent les victimes de la traite des êtres humains,
- ne pas limiter l'incrimination des mariages de complaisance aux seuls mariages contractés à des fins migratoires,
- renoncer à la nouvelle teneur de l'article 47 du code civil,
- renoncer à l'exigence posée par le nouvel article 63 (2) 1 de production par les futurs époux de pièces délivrées par une autorité publique, justifiant de leur domicile ou de leur résidence,
- renoncer à la procédure d'audition préalable devant l'officier d'état civil,
- mener un débat de fond dans la société civile luxembourgeoise sur l'institution du mariage.

---

[i] Article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950:
« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Article 12 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950:
« A partir de l'âge nubile l'homme et la femmes ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit »

Article 16 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme:

« 1. *A partir de l'âge nubile, l'homme et le a femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.*
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. (…)»

Article 1er de la Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages du 7 novembre 1962 :
« *Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi »*

L'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) stipule :
« 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
a) Le même droit de contracter mariage;
b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. »

L'article 1er de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 dit que « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable* ». L'article 3 de la Convention oblige les Etats parties de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant.
L'art. 19 : « *les Etats s'engagent à protéger un enfant de toutes formes de violence, atteintes ou brutalités physiques ou mentales (y compris la violence sexuelle) »*
L'art. 24 *: « les Etats parties prennent toutes mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques préjudiciables à la santé de l'enfant. »*